

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 20.79: Réglementation portant interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ménagers et professionnels**

**Le Maire de la Commune de Renaison,**

- **Vu** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-1, L 541 et suivants,
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-13 et L224-17,
- **Vu** le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 84,
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- **Considérant** qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchetterie à proximité,
- **Considérant** qu'il convient d'interdire le brûlage des déchets ménagers et professionnels sur l'ensemble de la commune de RENAISON.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**Article 2** : les déchets verts, éléments de la tonte des pelouses, de la taille de haie et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets et tous les autres déchets (chantier, divers combustibles) à l'air libre est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune, qu'il soit établi par un particulier ou un professionnel.

La valorisation des déchets végétaux par compostage naturel ou en déchetterie doit être privilégiée.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Roanne.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Renaison

A Renaison, le 4 juin 2020

Le Maire,  
Laurent BELUZE